

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité - Accès aux Services Publics et
Ressources Internes
Direction de la Commande Publique et des
Achats**

Affaire suivie par Mme LARIVIERE et Mme ALBERT
LG/CA/SLa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260402-2026-62-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026

**DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE
FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET CONSOMMABLES
ASSOCIÉS - SF26011**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant
approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique et en particulier l'article R2123-1 1°,
ainsi que les articles R2162-2 alinéa 2 et R2162-4-2° régissant les accords-
cadres à bons de commande,

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence a été réalisée sous
la forme d'une procédure adaptée allégée ; que cette procédure de mise
en concurrence a été publiée sur la plateforme de dématérialisation achat
public,

Vu les propositions techniques et financières reçues des enseignes :
INTERMARCHÉ à LOOS-EN-GOHELLE, AUCHAN HYPERMARCHÉ à
NOYELLES-GODAULT et CARREFOUR LENS 2 à VENDIN-LE-VIEIL,

Vu l'irrégularité de l'offre de l'enseigne AUCHAN HYPERMARCHÉ, qui
ne respecte pas l'exigence formulée à l'article 5 du contrat, relative au
lieu d'exécution des prestations,

Décision n° 2026 – 62

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer irrégulière l'offre présentée par l'enseigne AUCHAN HYPERMARCHÉ, pour non-respect du contrat.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature du contrat SF26011 concernant la fourniture de denrées alimentaires et consommables associés avec les enseignes suivantes :

- INTERMARCHÉ, dont le siège social se situe, rue du Grand Mont – 62750 LOOS-EN-GOHELLE
- CARREFOUR LENS 2 dont le siège social se situe, RN 47 route de la Bassée – 62880 VENDIN-LE-VIEIL

ARTICLE 3 : Le contrat est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande multi-attributaires sans minimum mais avec un maximum de 35 000 € HT (tous titulaires confondus) pour toute la durée du contrat.

ARTICLE 4 : La durée de validité du contrat est fixée pour une période de 1 an à compter du 7 avril 2026 ou de la date de notification si celle-ci intervenait a posteriori.

ARTICLE 5 : Les sommes correspondantes aux dépenses inhérentes à la présente décision sont disponibles sur l'exercice budgétaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02/04/2026



Pour Le Maire,
L'adjoint,
Pierre MAZURE